



DECISION DU PRESIDENT N° D2024-21

Objet: Désignation du Cabinet Goutal, Alibert et Associés aux fins de représenter la Métropole du Grand Paris dans le cadre du recours formé à l'encontre de la délibération n° 2020-10-12 du 1^{er} octobre 2020 par laquelle le Conseil municipal de Livry-Gargan a approuvé la convention à conclure avec l'Etablissement Public Foncier d'île-de-France et la Métropole du Grand Paris

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts »,

Vu l'arrêté du Président AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir a été déposé par des conseillers municipaux et une association contre la délibération de la commune de Livry-Gargan du 1^{er} octobre 2020 portant sur l'approbation de la convention à conclure avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et la Métropole du Grand Paris (MGP),

Considérant que ladite requête a été notifiée à la Métropole du Grand Paris par le tribunal administratif de Montreuil,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris d'être représentée par un cabinet d'avocats dans le cadre de cette procédure,

DECIDE

Article 1er: De mandater le cabinet Goutal, Alibert et associés sis 90 avenue Ledru-Rollin, 75011 PARIS, pour représenter la Métropole du Grand Paris dans le cadre du recours formé à l'encontre de la délibération n°2020-10-12 du 1^{er} octobre 2020 par laquelle le Conseil municipal de Livry-Gargan a approuvé la convention à conclure avec l'Etablissement Public Foncier d'île-de-France et la Métropole du Grand Paris.

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20240205-D2024-21-AR Date de télétransmission : 06/02/2024 Date de réception préfecture : 06/02/2024

Article 2 : De régler les frais et honoraires sur la base des taux horaires ou de forfaitaires détaillés au sein des devis communiqués par le cabinet et préalablement validés par le représentant de la Métropole du Grand Paris, sous réserve de la réalisation effective des prestations afférentes.

Article 3: Les dépenses seront imputées au budget principal 2024, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région lle-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le 0 5 FEV. 2024

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER
Directeur général des services